

JOURNAL DE ROUBAIX

POLITIQUE, COMMERCE, INDUSTRIE

ANNONCES JUDICIAIRES, ADMINISTRATIVES & COMMERCIALES

BULLETIN COMMERCIAL DE ROUBAIX ET TOURCOING

Ce journal paraît les Mercredi, Vendredi et Dimanche.

ABONNEMENT : Pour Roubaix, trois mois, 7 francs, 50
 six mois, 14
 un an, 25

Les lettres, réclamations et annonces doivent être adressées au rédacteur-gerant, bureau du Journal, Grande-Rue, 56.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

Toutes les communications relatives au Journal doivent être déposées avant midi le jour de la publication.

On s'abonne et l'on reçoit les annonces, à Paris, chez MM. LAFFITE-BULLIER et C^o, 20, rue de la Banque.

Le JOURNAL DE ROUBAIX est seul désigné pour la publication des annonces de MM. HAVAS LAFFITE, BULLIER et C^o pour les villes de Roubaix et Tourcoing.

Roubaix, 22 Janvier 1867.

BULLETIN.

Les changements constitutionnels que l'on présentait sont accomplis. Une lettre de l'Empereur, publiée dimanche au *Moniteur*, annonce que l'Adresse n'ayant pas amené les résultats qu'on devait en attendre et parfois, en passionnant inutilement l'opinion, ayant donné lieu à des débats stériles, est supprimée.

Comme compensation, le décret impérial donne le droit d'interpellation aux sénateurs et aux députés, droit restreint cependant par l'art. 3, portant que « si deux bureaux du Sénat ou quatre bureaux du Corps législatif émettent l'avis que les interpellations peuvent avoir lieu, la Chambre fixera le jour de la discussion. »

Nous trouvons dans le *Moniteur* d'hier une note qui semble prouver que l'intention de l'Empereur est de donner à la nouvelle organisation son sens le plus libéral. « Le gouvernement acceptera », dit la feuille officielle, toutes les interpellations qui lui seront adressées sur sa politique extérieure. »

La seconde modification constitutionnelle a trait à la presse, qui va trouver soumise au droit commun. Les tribunaux correctionnels connaîtront seuls des délits de presse. Ainsi, le pouvoir discrétionnaire du gouvernement se trouve supprimé.

Dorénavant chacun des ministres pourra par une délégation spéciale de l'Empereur, être chargé de concert avec le ministre d'Etat, de représenter le gouvernement devant le Sénat ou le Corps législatif.

Enfin, le souverain annonce un projet de loi destiné à accorder, tout en le réglementant, le droit de réunion, « contenu dans les limites qu'exige la sécurité publique. »

Les mesures édictées par l'Empereur sont louées avec exagération par les uns, dénigrées sans mesure par les autres. Nous croyons que la vérité se trouve entre ces deux points extrêmes; il faut attendre pour se prononcer que la pratique nous ait éclairés.

Nous ferons remarquer cependant qu'en terminant sa lettre, le souverain déclare qu'il « achève enfin le couronnement de l'édifice élevé par la volonté nationale. »

A la suite du décret impérial, le *Moniteur* annonce que tous les ministres ont donné leur démission.

Nous croyons qu'on ne doit pas se hâter d'apprécier cette détermination. Elle peut avoir eu pour motif des divergences d'opinion au sujet des mesures prises ou annoncées; mais elle s'expliquerait également par la situation nouvelle que le décret du 20 janvier fait aux conseillers de la couronne.

Ce qui le prouve, c'est que quatre démissions seulement ont été acceptées; ce sont celles de MM. Fould, ministre des finances, du maréchal Randon, ministre de la guerre, de M. Chasseloup-Laubat, ministre de la marine, et de M. Béhic, ministre du commerce.

On trouvera plus loin la liste du nouveau cabinet. La nomination la plus importante: c'est celle de M. Rouher qui joint le portefeuille des finances à celui du ministère d'Etat. On suppose que M. Rouher se séparera jusqu'à un certain point du système de M. Fould.

J. REBOUX.

Voici le texte de la lettre adressée par l'Empereur au ministre d'Etat, et datée des Tuileries, 19 janvier 1867 :

« Monsieur le ministre,

« Depuis quelques années, on se demande si nos institutions ont atteint leur limite de perfectionnement ou si de nouvelles améliorations doivent être réalisées; de là une regrettable incertitude qu'il importe de faire cesser.

« Jusqu'ici vous avez dû lutter avec courage en mon nom pour repousser des demandes inopportunes et pour me laisser l'initiative de réformes utiles lorsque l'heure en serait venue. Aujourd'hui, je crois qu'il est possible de donner aux institutions de l'Empire tout le développement dont elles sont susceptibles et aux libertés publiques une extension nouvelle, sans compromettre le pouvoir que la nation m'a confié.

« Le plan que je me suis tracé consiste à corriger les imperfections que le temps a révélées et à admettre les progrès compatibles avec nos mœurs, car gouverner, c'est profiter de l'expérience acquise et prévoir les besoins de l'avenir.

« Le décret du 24 novembre 1860 a eu pour but d'associer plus directement le Sénat et le Corps législatif à la politique du gouvernement, mais la discussion de l'Adresse n'a pas amené les résultats qu'on devait en attendre, elle a, parfois, passionné inutilement l'opinion, donné lieu à des débats stériles et fait perdre un temps précieux pour les affaires; je crois qu'on peut, sans amoindrir les prérogatives des pouvoirs délibérants, remplacer l'Adresse par le droit d'interpellation sagement réglementé.

« Une autre modification m'a paru nécessaire dans les rapports du gouvernement avec les grands corps de l'Etat; j'ai pensé que, en envoyant les ministres au Sénat et au Corps législatif, en vertu d'une délégation spéciale pour y participer à certaines discussions, j'utiliserais mieux les forces de mon gouvernement, sans sortir des termes de la Constitution qui n'admet aucune solidarité entre les ministres et les fait dépendre uniquement du chef de l'Etat.

« Mais là ne doivent pas s'arrêter les réformes qu'il convient d'adopter; une loi sera proposée pour attribuer exclusivement aux tribunaux correctionnels l'appréciation des délits de presse, et supprimer ainsi le pouvoir discrétionnaire du gouvernement. Il est également nécessaire de régler législativement le droit de réunion en le contenant dans les limites qu'exige la sécurité publique.

« J'ai dit, l'année dernière, que mon gouvernement voulait marcher sur un sol affermi, capable de supporter le pouvoir et la liberté. Par les mesures que je viens d'indiquer mes paroles se réalisent: je n'ébranle pas le sol que quinze années de calme et de prospérité ont consolidé, je l'affermis davantage en rendant plus intimes mes rapports avec les grands pouvoirs publics, en assurant par la loi aux citoyens des garanties nouvelles, en achevant enfin le couronnement de l'édifice élevé par la volonté nationale.

« Sur ce, monsieur le ministre, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

« NAPOLEON. »

Cette lettre est suivie d'un décret ainsi conçu :

« NAPOLEON, etc.
 « Vu l'état des discussions des

grands corps de l'Etat, sur la politique intérieure et extérieure du gouvernement, plus d'utilité et plus de précision;
 « Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1^{er}. — Les membres du Sénat et du Corps législatif peuvent adresser des interpellations au gouvernement.

« Art. 2. — Toute demande d'interpellations doit être écrite ou signée par cinq membres au moins. Cette demande explique sommairement l'objet des interpellations; elle est remise au président qui la communique au ministre d'Etat et la renvoie à l'examen des bureaux.

« Art. 3. — Si deux bureaux du Sénat, ou quatre bureaux du Corps législatif, émettent l'avis que les interpellations peuvent avoir lieu, la Chambre fixe le jour de la discussion.

« Art. 4. — Après la clôture de la discussion, la Chambre prononce l'ordre du jour pur et simple, ou le renvoi au gouvernement.

« Art. 5. — L'ordre du jour pur et simple a toujours la priorité.

« Art. 6. — Le renvoi au gouvernement ne peut être prononcé que dans les termes suivants :

« Le Sénat (ou le Corps législatif) appelle l'attention du gouvernement sur l'objet des interpellations.

« Dans ce cas, un extrait de la délibération est transmis au ministre d'Etat.

« Art. 7. — Chacun des ministres peut, par une délégation spéciale de l'Empereur, être chargé, de concert avec le ministre d'Etat, les présidents et les membres du conseil d'Etat, de représenter le gouvernement devant le Sénat et le Corps législatif, dans la discussion des affaires ou des projets de loi.

« Art. 8. — Sont abrogés les art. 1 et 2 de notre décret du 24 novembre 1860, qui statuent que le Sénat et le Corps législatif voteront tous les ans, à l'ouverture de la session, une adresse en réponse à notre discours.

« Art. 9. — Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries le 19 janvier 1867.

« NAPOLEON.

« par l'Empereur :
 « Le ministre d'Etat,
 « E. ROUHER »

Aux termes d'une note insérée en tête de la partie non-officielle du *Moniteur*, tous les ministres ont déposé, le 19, leur démission entre les mains de l'Empereur. Le *Moniteur*, immédiatement après cette note, insère l'article suivant :

« Quelques mots suffiront pour expliquer l'esprit et la portée du décret publié plus haut.

« Le décret du 24 novembre 1860, en introduisant dans le jeu de nos institutions le vote annuel d'une Adresse, a eu pour but d'associer plus directement les grands corps de l'Etat à la politique du gouvernement. Cette mesure, qui devançait l'opinion, fut accueillie comme un nouveau et éclatant témoignage de l'initiative libérale du souverain et de sa volonté de fonder sur des bases solides le gouvernement représentatif.

« Il ne saurait être question d'affaiblir le rôle important dont les Chambres se trouvent investies, mais au contraire de le rendre plus pratique et plus efficace, en le dégagant des imperfections que six années d'expérience ont permis de constater.

« Les débats des Chambres sont incontestablement de nature à exercer une influence légitime et salutaire sur la marche des choses, lorsqu'ils ont pour résultat de mettre en lumière le sentiment public sur un intérêt réel et présent.

« Mais tout le monde a été frappé de ce fait que les discussions de l'Adresse tendent de plus en plus à s'écartier du cadre tracé par le discours de la couronne auquel il s'agit de répondre. Manquant alors de base précise et de sujet bien déterminé, elles courent le risque, quelquefois, de s'égarer dans la région vague des théories et des idées abstraites; d'autres fois, de se perdre dans les plus infimes détails de l'administration. Dans ces conditions, elles sont exposées à s'étendre indéfiniment et à devenir plus propres à passionner les esprits qu'à élucider les questions et à favoriser beaucoup plus la parole que les

affaires qu'elles privent d'un temps précieux.

« Déjà leur durée prend des proportions qui ne pouvaient être dans les prévisions de personne, et que l'expérience du passé et celle des autres pays ne pouvaient pas faire pressentir (1).

« qu'elles reposent sur une question circonscrite, posée et connue d'avance, portant sur un intérêt sérieux et précis, est tellement évident, qu'il serait oiseux de s'y appesantir. Tel est l'avantage des interpellations.

« Fidèle à l'esprit qui l'a inspiré, le décret décide que la majorité des bureaux n'est pas nécessaire pour autoriser les demandes d'interpellations. L'avis favorable de deux bureaux sur cinq au Sénat et de quatre sur neuf au Corps législatif suffit pour qu'il y soit donné suite. C'est une garantie que la tribune sera ouverte à toute cause véritablement digne d'un débat exceptionnel.

« La Chambre peut formuler son opinion de deux manières: par l'ordre du jour pur et simple, si elle trouve les interpellations mal fondées; par le renvoi au gouvernement, si la question qui en fait l'objet mérite, à ses yeux, une attention particulière.

« Le gouvernement est ainsi mis à même de connaître le sentiment de la Chambre et d'en tenir le compte qu'exigent l'intérêt public et sa propre responsabilité.

« Aller plus loin serait s'exposer à altérer l'harmonie des pouvoirs, tels qu'ils sont réglés par la Constitution et dépasser les bornes d'un simple décret. Les cas où le Corps législatif et le Sénat peuvent exprimer un jugement direct et absolu, aboutissant à un vote d'adoption ou de refus, sont rigoureusement définis par le pacte fondamental. Indépendamment des lois spéciales, celles du contingent de l'armée, celles des crédits supplémentaires et le budget fournissent, chaque année, aux députés de nombreuses occasions d'exercer régulièrement leur contrôle sur les affaires publiques.

« La substitution des interpellations à l'Adresse devait avoir pour conséquence la disposition qui concerne les ministres et qui donne au souverain une plus grande latitude pour la désignation des organes chargés de parler en son nom, et plus d'autorité, en certains cas, aux explications fournies. Mais il fallait se renfermer dans les termes de la Constitution portant que les ministres ne dépendent que du chef de l'Etat, qu'ils ne sont responsables que, chacun en ce qui le concerne, des actes du gouvernement, qu'il n'y a pas de solidarité entre eux et qu'ils ne peuvent être membres du Corps législatif.

« Le décret n'apporte et ne pouvait apporter aucun changement à ces prescriptions.

« Aussi les ministres ne se présenteront devant les Chambres que comme délégués du chef de l'Etat, dans les cas dont il restera unique juge, le conseil d'Etat conservant d'ailleurs son rôle constitutionnel.

« Ce que le pays demande avant tout, c'est que la vérité, la justice, l'intérêt général sortent triomphants des discussions publiques. Sous ce rapport, le décret de ce jour sera considéré par tous les bons esprits comme réalisant un notable progrès. »

(1) La discussion des lois ne commençant jamais avant le vote de l'Adresse, voici le temps employé à la préparation et à la discussion de l'Adresse depuis 1861 :

Année	Ouverture de la session	Vote de l'Adresse	Durée
1861	4 fév.	22 mars	1 mois 18 jours
1862	27 janv.	20 mars	1 mois 23 jours
1863	12 janv.	20 fév.	1 mois
1864	5 nov.	29 janv.	2 mois 24 jours
1865	13 fév.	15 avril	2 mois
1866	22 janv.	20 mars	1 mois 28 jours

« Cet état de choses a provoqué des plaintes dont le gouvernement a dû se préoccuper.

« Le décret se propose d'écartier ces inconvénients, tout en maintenant intacte la participation des Chambres et de la fortifier même en la précisant.

« Ce que les discussions peuvent gagner en sincérité, en utilité publique, lors-

« Le *Moniteur* publie les décrets suivants, en date du 20 janvier :

« M. Rouher conserve les fonctions de ministre d'Etat et est nommé ministre des finances, en remplacement de M. Fould, dont la démission est acceptée.

« M. le maréchal Niel est nommé ministre de la guerre, en remplacement de M. le maréchal comte Randon, dont la démission est acceptée.

« M. l'amiral Rigault de Genouilly est nommé ministre de la marine et des colonies, en remplacement de M. le marquis de Chasseloup-Laubat, dont la démission est acceptée.

« M. de Forcade la Roquette, vice-président du conseil d'Etat, est nommé ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics, en remplacement de M. Béhic, dont la démission est acceptée.

« M. Béhic est nommé grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur et est élevé à la dignité de sénateur.

« L'Empereur n'a pas accepté la démission du ministre d'Etat, du garde des sceaux ministre de la maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, du ministre de l'instruction publique, du ministre président le conseil d'Etat, du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères. En conséquence, ces ministres conservent leurs fonctions respectives.

« On lit dans le *Moniteur* d'hier matin, (partie non officielle) :

« Le gouvernement a le vif désir de soumettre à l'appréciation des grands corps de l'Etat les motifs qui ont déterminé sa conduite dans la politique extérieure. La suppression des débats de l'Adresse ne retardera pas ces explications, car le gouvernement est décidé à accepter dès le début de la session les demandes d'interpellations qui lui seront adressées sur les affaires étrangères. »

REVUE DES JOURNAUX.

« Les modifications apportées à nos institutions par le décret du 19 janvier 1867 sont aujourd'hui l'objet des appréciations des divers organes de la presse parisienne :

« L'Empereur, écrit dans le *Constitutionnel* M. Paulin Limayrac, vient d'acquiescer un nouveau titre à la reconnaissance du pays. Après nous avoir apporté la sécurité et l'ordre, ces conditions essentielles de toute société, Napoléon III continue aujourd'hui l'œuvre libérale commencée par le décret du 24 novembre 1860. »

« Le journal *La France* estime que les actes, parlant assez d'eux-mêmes, il serait difficile de placer un commentaire à côté de cette grande manifestation de l'initiative impériale :

« Toutefois, ajoute M. Roualle, nous ne craignons pas de nous tromper en disant que le pays y verra un nouveau progrès et attendra avec confiance l'expérience qui va se faire dans la pratique de la liberté constitutionnelle. »

« On lit dans le *Journal des Débats* :

« Ce qui peut montrer plus éloquemment que tout commentaire l'importance qu'on a pu attacher aux changements annoncés, c'est cette note placée en tête de la partie non-officielle du *Moniteur* :

« Tous les ministres ont déposé aujourd'hui leur démission entre les mains de l'Empereur. »

« La solidarité entre les ministres semble sortir de la force des choses le jour même où on nous rappelle de si haut qu'elle n'est pas admise par la Constitution. »

« Après avoir exprimé le regret qu'il éprouve de la suppression de l'Adresse, M. Havin, directeur du *Sicils*, regrette également que l'intervention administrative soit mise à l'écart dans l'appréciation des délits de presse :

« Le juge correctionnel, fait-il observer, applique forcément les dispositions de la loi, sans pouvoir tenir compte des faits, des motifs, qu'il ignore, ou qui, du moins peuvent être mieux appréciés par l'opinion